

GE_GERICHTE ACPR/422/2019 vom 7. Januar 2019

GE Cour de justice, 2019-01-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_422_2019

FR: GE_GERICHTE ACPR/422/2019 du 7 janvier 2019

IT: GE_GERICHTE ACPR/422/2019 del 7 gennaio 2019

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 et 396 CPP), concerner une décision sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du tiers propriétaire du bien séquestré, lui conférant ainsi la qualité pour agir (art. 105 al. 1 let. f et al. 2 CPP), pour avoir un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante se plaint implicitement d'une violation de l'art. 263 CPP.

E. 2.1

Le séquestre est une mesure de contrainte qui ne peut être ordonnée, en vertu de l'art. 197 al. 1 CPP, que si elle est prévue par la loi (let. a), s'il existe des soupçons suffisants laissant présumer une infraction (let. b), si les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et si elle apparaît justifiée au regard de la gravité de l'infraction (let. d). Au début de l'enquête, un soupçon crédible ou un début de preuve de l'existence de l'infraction reprochée suffit à ordonner le séquestre, ce qui laisse une grande place à l'appréciation du juge. On exige toutefois que ce soupçon se renforce au cours de l'instruction pour justifier le maintien du séquestre (A. KUHN/Y. JEANNERET (éds), Code de procédure pénale suisse, n. 17, 22 et 25 ad art. 263). Autrement dit,

- 4/5 - P/10294/2013 les probabilités d'une confiscation, respectivement du prononcé d'une créance compensatrice, doivent se renforcer au cours de l'instruction et être régulièrement vérifiées par l'autorité compétente, avec une plus grande rigueur à mesure que l'enquête progresse (ATF 122 IV 91 consid. 4 p. 96; arrêt du Tribunal fédéral 1B_416/2012 du 30 octobre 2012 consid. 2.1).

E. 2.2

En l'espèce, le Ministère public admet que le contenu du coffre lui est inconnu, puisqu'il a pris sa décision en l'absence d'inventaire (sic). Le dossier remis à la Chambre de céans est, au demeurant, dépourvu de toute pièce dite de forme. La Chambre de céans ne peut donc nullement supputer, contrairement au Ministère public, que l'absence de précisions quant à des bijoux inconnus ou quant à la provenance de ceux-ci suffirait à justifier, à elle seule, une restriction aussi sensible à la propriété. C'est en effet reporter sur la recourante, qui n'a pourtant pas le fardeau de la preuve, la charge d'établir la provenance licite d'objets qu'elle affirme siens, dont on ne sait rien, sauf qu'ils pourraient se trouver ("y seraient déposés", pour reprendre les mots de la décision attaquée) dans un coffre loué au nom du prévenu. Or, ni cette circonstance-là, soit la titularité du contrat de location, ni la date de location, ni les

deux visites du seul prévenu – que le Ministère public n'invoque d'ailleurs pas – ne constituent des éléments de preuve suffisants, au sens de l'art. 197 let. b CPP. Le recours doit donc être admis.

E. 3

La décision attaquée sera annulée, et la cause renvoyée au Ministère public pour nouvelle décision (art. 397 al. 2 CPP). Il n'est peut-être pas inutile à cet égard que, au préalable, le coffre-fort soit ouvert et inspecté, et son contenu éventuel dûment inventorié (art. 266 al. 2 CPP).

E. 4

Il ne sera pas perçu de frais (art. 428 al. 1 et 4 CPP).

E. 5

La recourante, qui a agi en personne, n'a, à juste titre, pas demandé d'indemnité.

E. 6

L'issue de son recours montre que le concours d'un avocat d'office ne lui était pas nécessaire. * * * * *

- 5/5 - P/10294/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.